

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 octobre et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2016;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 octobre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté le 27 avril 2015 par M. A, pharmacien titulaire d'une officine, sise, à, dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine du 2 avril 2015, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de huit jours avec sursis ; M. A soutient ne pas être l'auteur de cette opération promotionnelle et ne peut donc, selon lui, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; il ajoute que le représentant du syndicat de copropriété du centre commercial a organisé seul cette action qui a été mise en œuvre alors que lui-même se trouvait en congés ; M. A précise qu'aucun élément ne permet d'établir sa participation à la conception et à la réalisation de l'opération litigieuse ; l'intéressé conteste les propos du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine concernant les mentions indiquées figurant sur le bon de réduction « offre non cumulable, hors ordonnance médicale et promotions en cours », mentions qui seraient trop précises pour ne pas avoir été dictées par lui ; il soutient qu'une faute disciplinaire ne peut résulter d'une « intuition » qui va à l'encontre des éléments du dossier et notamment des déclarations du syndicat de copropriété du centre commercial ; il réfute avoir donné un accord verbal *a posteriori*, par l'intermédiaire de l'une de ses collaboratrices ; le fait que certains commerçants exerçant dans le centre commercial n'aient pas participé à l'opération ne permet pas de déduire, selon lui, que la participation était subordonnée à leur accord, contrairement à ce qui est retenu par la juridiction de première instance ; l'intéressé estime en tout état de cause que l'offre de réduction litigieuse qui ne s'applique pas aux médicaments délivrés sur prescription médicale n'est pas contraire à la dignité de la profession ;

Vu la décision du 2 avril 2015 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de huit jours avec sursis ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine le 20 octobre 2014, formée par le président de ce même conseil à l'encontre de M. A ; il lui est reproché d'avoir participé à une opération commerciale, organisée dans le centre commercial où son officine est implantée, du 6 au 20 septembre 2014 ; cette opération a consisté à distribuer au public un « chéquier privilège » comportant 20 offres dont un bon de réduction de 3 € à partir de 15 € d'achat à effectuer à la pharmacie ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine joint à sa plainte un courrier transmis par M. A aux termes duquel le Directeur



Patrimoine de la société indique que cette opération a été initiée par le syndicat des copropriétaires dans le cadre du programme d'animation 2014 ; le plaignant dénonce la participation effective de M. A à cette opération ; la circonstance selon laquelle ce dernier n'aurait pas reçu ce programme ne démontre pas, selon lui, son absence d'implication ; il ajoute que les mentions indiquées sur le bon de réduction « offre non cumulable, hors ordonnance médicale et promotions en cours » sont trop précises pour avoir été rédigées par une société qui, de surcroît, a indiqué ignorer que les dispositions en vigueur applicables à la profession de pharmacien prohibaient une telle action promotionnelle ; le plaignant ajoute à cet égard que la mention « hors ordonnance » n'exclue pas expressément les médicaments remboursables par l'assurance maladie ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine estime qu'un tel comportement constitue un moyen de sollicitation de clientèle par des moyens et procédés contraires à la dignité de la profession, ainsi qu'une publicité en faveur de l'officine et de ses produits ; il ajoute que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.4235-22, R.4235-57, L.5122-1, L.5122-6 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 septembre 2016 ; l'intéressé rappelle brièvement les faits ; il précise de nouveau avoir été en vacances lors de l'opération promotionnelle ; il ajoute avoir spécifié à ses employés, qui l'avaient contacté sur ce point, de ne rien faire ; il précise avoir pourtant découvert, à son retour, la mise en place de cette action commerciale alors qu'il n'avait jamais donné son accord ; aucun « bon à tirer » n'a jamais été signé ; il ajoute que la réduction réalisée à hauteur de 96 €, soit 32 x 3 € de remise, lui a été remboursée par le centre ; il indique subir un véritable acharnement depuis le transfert de son officine dans le centre commercial il y a cinq ans ; enfin, il indique n'avoir jamais fait l'objet de plainte ni de sanction disciplinaire et se trouve très affecté par la décision rendue en première instance et par la façon dont s'est déroulée l'audience ;

Vu le courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5122-6, R.4235-22, R.4235-57 et L.5122-1, ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me DUCASSE, conseil de M. A ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. BEGUERIE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, pourtant régulièrement convoqué ;

M. A s'étant retiré après avoir été informé que la décision serait rendue publiquement à l'issue du délibéré et après avoir eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : *« Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 du même code : *« La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur »* ; qu'aux termes de l'article R.5125-28 du même code : *Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée. »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une opération commerciale a été organisée, du 6 au 20 septembre, par le représentant du syndicat de copropriété du centre commercial où l'officine de M. A est implantée ; qu'un « chéquier privilège » a été distribué au public et comportait 20 offres dont un bon de réduction de 3 euros à partir de 15 euros d'achat « hors ordonnance médicale » effectué à la pharmacie ;

Considérant que M. A conteste avoir donné son accord aux modalités de l'opération, notamment à l'impression et à la distribution de carnets de bons de réduction ; qu'il soutient que le représentant du syndicat de copropriété du centre commercial a organisé seul cette action alors qu'il se trouvait lui-même en congés et, qu'en aucun cas, il n'a donné un accord verbal, *a posteriori*, par l'intermédiaire d'une collaboratrice ; qu'il ajoute que les mentions indiquées sur le bon de réduction *« offre non cumulable, hors ordonnance médicale et promotion en cours »* et le fait que certains commerçants n'aient pas participé à l'opération ne permettent pas de déduire qu'il aurait donné son accord ;

Considérant qu'il est en revanche établi, et d'ailleurs reconnu par M. A, qu'il ne s'est pas opposé à la mise en œuvre de cette opération promotionnelle à son retour de congés ; qu'il a accepté les bons de réduction remis en vue du bénéfice des réductions prévues par ceux-ci ; que, dès lors, le manquement aux articles R.4235-57 et R.5125-28 susmentionnés est constitué ;

Considérant toutefois que M. A a reconnu ses torts, que l'opération promotionnelle présentait un caractère isolé et n'a pas été renouvelée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision, en date du 2 avril 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 8 jours avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;



Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- M. le vice-Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

Et transmise :

- au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;
- à Me DUCASSE, avocat.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 octobre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat honoraire, Président

M. BERTRAND – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON –
Mme BRUNEL - M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ –
Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET – Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC – M.
MANRY – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat honoraire
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

